



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 février 2015

Direction des Relations avec Les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2015 - 275 /SG/DRCTCV

**FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE OU DE TRANSIT
APPARTENANT AUX CATÉGORIES A ET B ET DÉTENANT DES CERVIDÉS, AINSI QUE
LES PROCÉDÉS DE MARQUAGE INAMOVIBLE DE CES ANIMAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51 ;

VU le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1 et R. 214-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 modifié, portant interdiction dans le département de La Réunion, de l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture du 4 mars 2014,
VU l'avis conforme de la Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion du 10 mars 2014,
VU l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 21 mars 2014,
VU l'avis de la Directrice du Parc National de La Réunion du 4 avril 2014,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 décembre 2013,
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 1^{er} avril 2014,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 décembre 2014,
VU la Consultation du Public qui s'est déroulée du 27 octobre au 16 novembre 2014,
VU le rapport du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 10 février 2015,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté définit les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de cervidés, constitutifs des catégories A et B définie à l'article R. 413-24 du code de l'environnement.

Ces installations et leur fonctionnement général garantissent le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

a / Établissement des catégories A et B se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ; tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus, soit un spécimen ou davantage de l'espèce *Cervus timorensis* (cerf de Java) ; Tout ou partie des animaux hébergés dans cet espace clos sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans les parcs de chasse ou destinés à la consommation ou dans des établissements de présentation au public.

c / Entrée de cervidés dans l'établissement :

- naissance à l'intérieur de l'établissement ;
- introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement d'élevage, de vente ou de transit des catégories A et B régulièrement ouvert ;
- introduction d'animaux en provenance d'un établissement de présentation au public.

d / Sortie de cervidés vivants :

- transfert vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B régulièrement ouvert ;
- transfert vers un parc de chasse ;
- transfert vers un établissement de présentation au public ;
- transfert vers un abattoir ;
- départ à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

e / Sortie de cervidés morts :

- évacuation, dans le respect de la réglementation en vigueur, des animaux ou des lots d'animaux morts.

ARTICLE 3 : Les activités d'élevage, de vente ou de transit conduites à l'intérieur d'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou d'un parc de chasse sont soumises aux dispositions des articles R. 413-24 à R. 413-51 du code de l'environnement et à celles du présent arrêté.

Lorsqu'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un parc de chasse accueille plus de 1 animal par hectare, il constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires énumérées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 4 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de 50 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement, prévu à l'article R. 413-34 du code de l'environnement. Toute transformation, extension ou modification notables apportées aux installations autorisées doit satisfaire à la procédure prévue par l'article R. 413-38 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

ARTICLE 6 : La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés sans que l'enfouissement soit obligatoire. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres avec poteaux métalliques espacés au minimum de 4,00 mètres avec ancrage intermédiaire du grillage tous les 2,00 mètres. Il conviendra d'assurer une bonne protection contre les chiens errants et d'éliminer les arbres en surplomb de la clôture. Afin de limiter le risque d'embâcles qui pourraient endommager les clôtures, il convient d'éviter l'installation de clôtures dans les ravines.

La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes, et de faons ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de la même espèce, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser. Si des fuites d'animaux vers le milieu naturel sont constatées, un délai sera accordé au gestionnaire de l'élevage pour la récupération des animaux par l'autorité administrative avant leur élimination.

ARTICLE 7 : Le parc clos consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés est implanté sur un terrain comportant des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement. Les cerfs doivent disposer d'une souille.

La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans :

- 8 biches de l'espèce *Cervus timorensis* (cerf de Java).

ARTICLE 8 : L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

ARTICLE 9 : Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau et les étangs.

ARTICLE 10 : Le responsable d'un établissement hébergeant des cervidés à des fins d'élevage, de vente ou de transit a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires ;
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

ARTICLE 11 : L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

ARTICLE 12 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc et auquel ils accèdent librement.

ARTICLE 13 : Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage, de vente ou de transit de cervidés, la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

ARTICLE 14 : Chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés désigne un vétérinaire sanitaire habilité, instauré par l'article L. 203-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales.

Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions de nature à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

ARTICLE 15 : Les cervidés doivent faire l'objet de recherche de certaines maladies réglementées et doivent faire l'objet d'un contrôle individuel vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose.

ARTICLE 16 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus des garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 17 : L'élevage doit être conduit de manière à empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation pour les élevages de la catégorie A.

ARTICLE 18 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements d'élevage, de vente ou de transit de cervidés disposent d'un délai de trois ans pour mettre leurs installations en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9. Toutefois, la mise en conformité doit être effectuée avant cette échéance dès lors que sont réalisés des travaux substantiels sur les installations mentionnées aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté définit les procédés selon lesquels s'effectue le marquage inamovible des cervidés détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit constitutifs de la catégorie A ou de la catégorie B définies à l'article R. 413-24 du code de l'environnement.

L'identification a pour finalité la traçabilité de tout animal vivant ou mort. Elle s'effectue par apposition d'un repère auriculaire inamovible, comportant pour les cervidés le numéro d'identification de l'établissement. La technique d'impression du numéro, la conception et le matériau propres à ce repère doivent garantir la résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées.

Un numéro d'identification est attribué par l'E.D.E. (Établissement Départemental de l'Élevage) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de cervidés.

ARTICLE 20 : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère métallique.

Chaque repère métallique auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;
- 974 code INSEE du département de La Réunion ;
- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

ARTICLE 21 : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B sont identifiés selon les modalités définies à l'article 19 du présent arrêté. A la suite des trois caractères alphanumériques est ajoutée la lettre B.

ARTICLE 22 : Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu aux articles 18 et 19 du présent arrêté et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

ARTICLE 23 : L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

Lorsqu'ils sont identifiés, les cervidés en provenance d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit destinés à entrer dans un nouvel établissement, conservent leur identification d'origine.

Lorsque les animaux ont perdu leur repère au cours du transport entre deux établissements, les cervidés sont marqués le jour de leur arrivée par un repère auriculaire portant le numéro d'identification de l'établissement d'arrivée.

ARTICLE 24 : En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal au sein de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit, celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage. Pour les cervidés, le numéro porté sur le nouveau repère correspond à celui de l'établissement de détention de l'animal.

Chaque cervidé sortant d'un établissement porte obligatoirement l'un des repères auriculaires définis aux articles 20 et 21 du présent arrêté.

Les cervidés introduits dans les parcs de chasse conservent obligatoirement leur identification.

ARTICLE 25 : Les établissements existants se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de cervidés disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour identifier la totalité de leurs animaux conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture, de la Forêt, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Chef de la Brigade Nature Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE